

8

Restructuration du domaine de l'asile

Indemnités fédérales

Publié par

—
CDAS
CCDJP
SEM

La Confédération verse des forfaits aux cantons pour les indemniser des coûts de l'aide sociale et de l'aide d'urgence. Le Conseil fédéral fixe le montant des forfaits sur la base d'estimations des dépenses pour des solutions avantageuses.¹

- L'autre s'applique aux réfugiés bénéficiant de l'asile et aux réfugiés admis provisoirement. Il compense les coûts de l'aide sociale et comprend une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs.

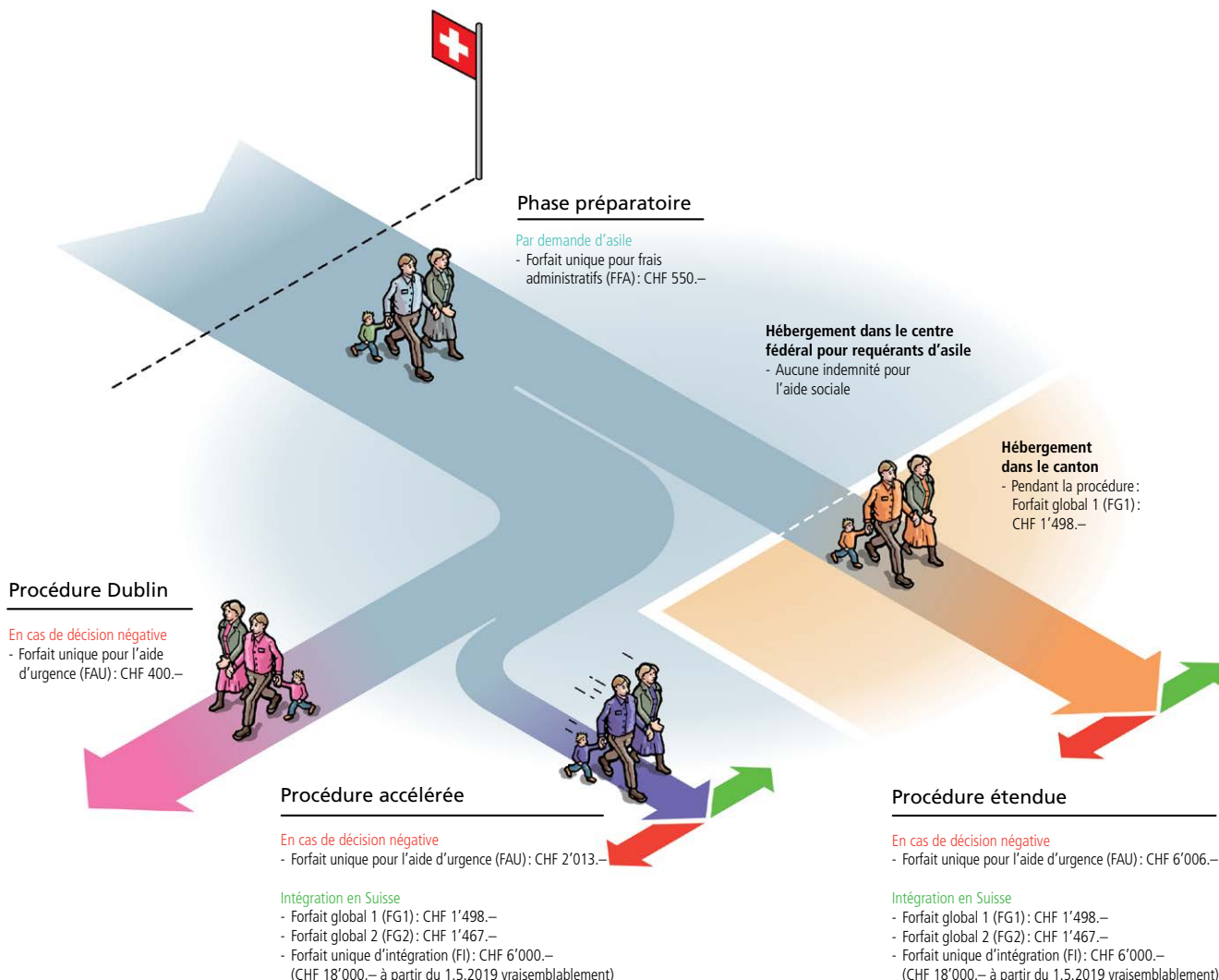
Forfaits globaux

Il existe deux forfaits globaux correspondant à des montants différents:

- L'un s'applique aux requérantes et requérants d'asile et aux personnes admises provisoirement. Il couvre les coûts de l'aide sociale et ceux de l'assurance-maladie obligatoire et comprend un montant pour les frais d'encadrement.

Les cantons perçoivent les forfaits globaux à partir du moment où est prise la décision d'attribution d'une personne à un canton qui perçoit le forfait durant toute la durée de la procédure d'asile. Pour les réfugiés au bénéfice de l'asile, la Confédération octroie les forfaits globaux durant cinq ans au maximum à compter du dépôt de la demande d'asile et pour les personnes et les réfugiés admis provisoirement pendant sept ans au maximum à partir de leur entrée en Suisse.

Aperçu des indemnités fédérales



Forfait d'aide d'urgence

L'aide d'urgence sert à garantir le minimum vital conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale.² Elle est octroyée aux personnes démunies auxquelles a été notifiée une décision d'asile négative entrée en force ou une décision de non-entrée en matière et qui doivent quitter la Suisse. Pour les personnes qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence, les frais des cantons sont indemnisés par un forfait unique pour chaque décision négative entrée en force ou chaque décision de non-entrée en matière. Ces forfaits sont aussi censés couvrir les frais justifiés occasionnés aux cantons.

Forfait d'intégration

Par ailleurs, la Confédération verse un forfait d'intégration unique de CHF 6'000.– (CHF 18'000.– à partir du 1.5.2019 vraisemblablement) aux cantons pour chaque personne autorisée à rester en Suisse (asile et admission provisoire). Celui-ci doit être utilisé de manière ciblée en fonction des besoins. Il sert notamment à favoriser l'intégration professionnelle et l'apprentissage d'une langue nationale.³

Frais administratifs⁴

La Confédération soutient de plus les cantons dans l'exécution de leurs tâches par d'autres contributions forfaitaires. Par une contribution forfaitaire annuelle, elle participe en particulier aux frais administratifs des cantons pour les requérantes et requérants d'asile dont les coûts ne sont pas déjà indemnisés en vertu de dispositions spécifiques. Il s'agit d'une contribution fédérale; les cantons ne peuvent prétendre à la couverture totale des coûts.

Conséquences de la restructuration dans le domaine de l'asile sur les indemnités fédérales

Du fait de la restructuration, les procédures d'asile ont été raccourcies, ce qui permettra des économies considérables pour la Confédération et pour les cantons. Ces économies doivent également se répercuter par voie de conséquence sur les montants des indemnités forfaitaires, qui sont accordées pour l'exécution de la loi sur l'asile. C'est la raison pour laquelle la Confédération et les cantons ont convenu ensemble, dans le cadre des travaux sur la restructuration, d'adapter les forfaits pour l'aide d'urgence et les frais administratifs à la nouvelle procédure. Le principe qui prévaut dans le calcul de ces forfaits c'est qu'aucun des partenaires (ni la Confédération ni les cantons) ne doit économiser aux dépens de l'autre.

Adaptation des forfaits d'aide d'urgence

Sur le principe, la Confédération continue d'indemniser les coûts de l'aide d'urgence des cantons sous forme de forfaits – les forfaits doivent permettre de couvrir les coûts d'aide d'urgence reconnus par les cantons – le montant des indemnités se modèle sur des solutions avantageuses. Les cantons perçoivent pour chaque personne frappée d'une décision de renvoi un forfait unique, indépendamment du fait que cette personne perçoit effectivement l'aide d'urgence (ce principe s'appliquait dans l'ancien système). Dans le nouveau système avec trois types de procédures (procédure Dublin, procédure accélérée et procédure étendue), le forfait d'aide d'urgence est toutefois différencié en fonction de la procédure. Cela doit permettre de mieux régler la charge effective des cantons: l'expérience du centre pilote montre en effet que les personnes déboutées à l'issue d'une procédure

étendue (plus longue) perçoivent plus souvent et plus longtemps l'aide d'urgence qu'à l'issue d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin.

Les forfaits d'aide d'urgence (FAU) sont désormais fixés comme suit:⁵

FAU de NEM Dublin:	CHF 400.–
FAU de procédure accélérée:	CHF 2'013.–
FAU de procédure étendue:	CHF 6'006.–

Le suivi d'aide d'urgence sera poursuivi dans le nouveau système (cf. fiche d'information 1 « Objectifs de la restructuration »). Un mécanisme d'adaptation absorbe d'éventuels rejets: lorsque le dispositif de suivi montre que les forfaits d'aide d'urgence ont été calculés trop haut ou trop bas, une adaptation s'effectue impérativement. Pour ce faire, on évalue annuellement si les deux conditions suivantes sont remplies de manière cumulative: Le produit du taux de perception et de la durée de perception de l'aide d'urgence s'écarte, en référence à la moyenne suisse, de plus de +/- 10 % des valeurs de l'ordonnance.⁶ Si cela est le cas, on procède à une vérification des réserves financières: si les forfaits d'urgence sont trop hauts et que les réserves des cantons se montent à plus de 100 % des coûts moyens annuels des 4 dernières années depuis l'introduction de la restructuration, les forfaits sont baissés. Si les forfaits d'aide d'urgence sont trop bas et que les réserves des cantons sont inférieures à 100 % des coûts moyens annuels des 4 dernières années, ils sont augmentés automatiquement. Il est également prévu d'introduire une clause de sauvegarde: si les réserves des cantons descendent au-dessous de 25 % de la moyenne annuelle des forfaits payés, mesurée sur 4 ans, il faut impérativement examiner l'opportunité d'une modification d'ordonnance.⁷ Ce double mécanisme de protection minimise les risques pour les cantons et pour la Confédération de subir un report de charge unilatéral.

Adaptations des forfaits pour frais administratifs

Les forfaits pour frais administratifs permettent d'indemniser les cantons pour les frais qui découlent de l'exécution de la loi sur l'asile et qui ne sont pas compensés en vertu de dispositions particulières. Sont considérées ici toutes les dépenses des cantons réalisées dans le cadre de l'exécution de la loi sur l'asile (p. ex. les tâches administratives en lien avec les domaines de l'hébergement, de l'encadrement, de l'aide sociale et de l'exécution des renvois, etc.). La Confédération accorde une contribution pour ces frais administratifs. Compte tenu du fait que les procédures d'asile seront raccourcies à l'avenir et que la charge de la majorité des requérantes et requérants d'asile sera entièrement, ou dans une large mesure, du ressort de la Confédération, les frais administratifs des cantons diminueront. C'est pourquoi la Confédération et les cantons se sont accordés sur une réduction des forfaits pour frais administratifs de 50 %, soit de CHF 1'100.– à CHF 550.– dans le cadre du groupe de travail restructuration.⁸ Cette réduction est justifiée du fait que la charge des cantons est allégée: leurs attributions diminuent de manière conséquente, tandis que les prestations de la Confédération augmentent dans les domaines de l'hébergement et des retours. Dans l'ancien comme dans le nouveau système, toutes les demandes donnent lieu à des forfaits. Le versement s'effectue annuellement (toujours en janvier avec effet rétroactif pour l'année précédente).

1 Voir à ce sujet les art. 88 et 89 LAsi et l'art. 20 ss OA2

2 La Cst. stipule que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité.

3 Cf. art. 18 OIE

4 Cf. art. 91, al. 2bis LAsi et art. 31 OA2

5 Cf. art. 29 nOA 2

6 Seront tout d'abord retranchés du mécanisme d'adaptation les cantons ayant les produits appartenant aux 10 % supérieurs et aux 10 % inférieurs, et ce, afin d'éliminer du calcul les valeurs extrêmes. Ensuite, il sera fait la moyenne des cantons restants. Les observations concernant la moyenne du taux et de la durée de perception couvrent les 6 dernières années d'application.

7 Cf. art. 30a nOA 2

8 Cf. art. 31, al. 3 nOA 2

Forfait pour l'aide d'urgence (art. 88 LAsi, art. 28ss OA2)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité/ contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
- Aide d'urgence	- Personnes frappées d'une décision négative entrée en force ou d'une décision de non-entrée en matière	Indemnisation des cantons	Forfait unique pour une décision d'asile négative entrée en force ou une décision de non-entrée en matière	CHF 6'000.–	Procédure Dublin: CHF 400.– Procédure accélérée: CHF 2'013.– Procédure étendue: CHF 6'006.–

Forfait global 1 (art. 88 LAsi, art. 20ss OA2)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité / contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
- Aide sociale (santé, hébergement et soutien) - Encadrement	Requérantes et requérants d'asile et personnes admises à titre provisoire	- Aide sociale: Couverture des coûts en présence de solutions avantageuses - Frais d'encadrement: contribution	Dès l'attribution, durant 7 ans au maximum depuis l'entrée en Suisse	CHF 1'429.98 / mois	CHF 1'498.02 par mois (adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation et aux frais de loyer cantonaux)

Forfait global 2 (art. 88 LAsi, art. 24ss OA2)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité/ contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
- Aide sociale - Encadrement et administration	Réfugiés au bénéfice de l'asile et réfugiés admis à titre provisoire	- Aide sociale: Couverture des coûts en présence de solutions avantageuses - Frais d'encadrement et d'administration: contribution	Dès l'attribution, durant 7 ans depuis l'entrée en Suisse pour les réfugiés admis à titre provisoire, durant 5 ans depuis le dépôt de la demande d'asile pour les réfugiés	CHF 1'507.83 / mois	CHF 1'466.98 par mois (adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation et aux frais de loyer cantonaux)

Forfait pour frais administratifs (art. 91 LAsi, art. 31 OA2)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité/ contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
Coûts pour les cantons découlant de l'exécution de la LAsi et qui ne sont pas indemnisés en vertu de dispositions particulières	Requérantes et requérants d'asile	Contribution aux cantons	- Contribution annuelle forfaitaire - Une fois par demande d'asile - Attribution selon art. 21 OA1	CHF 1'100.–	CHF 550.–

Forfait d'intégration (art. 55 LEtr)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité/ contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
Intégration	Personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire et réfugiés au bénéfice de l'asile	Contribution aux cantons	Une fois par décision Personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire et réfugiés au bénéfice de l'asile	CHF 6'000.–	CHF 6'000.– (comme jusqu'à présent) / CHF 18'000.– (à partir du 1.5.2019 vraisemblablement)

Autres contributions (art 82 al. 2 LEtr, art. 71 LEtr, art. 92 LAsi)

Tâche d'exécution	Pour groupe cible	Indemnité/ contribution	Durée	Montant jusqu'ici	Nouveau montant
- Détention administrative - autres contributions dans le domaine de l'exécution	Personnes frappées d'une décision de renvoi dans le domaine de l'asile	Contribution aux cantons	- Par jour de détention - Suivant la prestation du canton	CHF 200.– suivant la prestation du canton	CHF 200.– (comme jusqu'à présent)